

Organismes participant à la rédaction du document :



Type de document°: Fiche technique

OBJET :

QUELLE EST LA DUREE DE VIE D'UN COMPTEUR ? EST-IL POSSIBLE D'EFFECTUER UN AUTOCONTROLE DE COMPTEUR ?

Rédacteur (s) :

LEMASQUERIER Yannick – CG15

Documents guides :

- l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service

Version n°: 1

En date du : 09/02/2016

### DUREE DE VIE REGLEMENTAIRE

La durée de vie « réglementaire » d'un compteur dépend de ses caractéristiques et suit le tableau extrait de l'arrêté du 6 mars 2007 (article 9) :

VALIDITÉ	CONTRÔLE SELON le décret du 29 janvier 1976 susvisé	CONTRÔLE SELON le décret du 12 avril 2006 susvisé
9 ans 12 ans 15 ans	classe A classe B classe C	$Q_3/Q_1 \leq 50$ $50 < Q_3/Q_1 \leq 125$ $Q_3/Q_1 > 125$

Une vérification périodique positive (cf. paragraphe correspondant ci-dessous) effectué au terme de cette échéance relance la durée de vie de ce compteur pour 7 ans.

Ainsi, la majeure partie des compteurs abonnés seront soumis à une fréquence de remplacement ou de contrôle de 15 ans (fréquence correspondant aux compteurs abonnés de classe C diamètre 15 à 32). Quelques exceptions pourront toutefois concerner les abonnés "gros" consommateurs qui possèderaient un compteur de classe B au ratio  $Q_3/Q_1 < 125$  ou les compteurs généraux de sectorisation qui auront une durée de vie plus faible.

### DUREE DE VIE THEORIQUE (BIBLIOGRAPHIE)

Plus un compteur est ancien, plus il aura tendance à sous-compter. Ainsi, les données bibliographiques nous permettent d'indiquer les pourcentages d'erreur suivants selon la classe d'âge (valable pour compteur abonnés de classe C) :

- de 0 à 5 ans : 2,5 %
- de 6 à 10 ans : 5,4%
- de 11 à 15 ans : 5,9%
- de 16 à 20 ans : 6,4%
- > 20 ans : 8,8%

On constate ainsi que l'écart de mesure s'accroît assez nettement par palier après 5 ans et après 20 ans d'utilisation.

### VERIFICATION PERIODIQUE

La vérification périodique comprend un examen visuel de la conformité au certificat d'examen de type et des essais d'exactitude aux deux débits effectifs suivants (article 19) :

- Un débit compris entre  $0,8 \times Q_h$  et  $Q_h$  ;
- Un débit compris entre  $Q_b$  et  $2 \times Q$

$Q_b$  égal à  $0,06 \times Q_3$  pour les compteurs dont le  $Q_3$  est inférieur à  $16 \text{ m}^3/\text{h}$ , sans être inférieur à  $Q_2$  ;

$Q_b$  égal à  $0,2 \times Q_3$  pour les compteurs dont le  $Q_3$  est supérieur ou égal à  $16 \text{ m}^3/\text{h}$  ;

$Q_h$  égal à  $Q_3$ .

Cette vérification périodique doit être effectuée par un organisme vérificateur agréé (constructeurs, quelques laboratoires).

La vérification périodique des compteurs en interne est toutefois possible mais nécessite une dispense exceptionnelle du ministère de l'industrie. A noter toutefois que si cette dispense est autorisée, elle impose l'obtention d'une accréditation COFRAC dans les 3 ans pour pouvoir ensuite être renouvelée (Article 18).

Le ministère se réserve le droit de ne pas renouveler certaines dispenses lorsque l'organisme gestionnaire du parc de compteurs effectue moins de 500 contrôles sur une année civile (article 19).